

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 100 vom 25. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___100)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 100 du 25 août 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 100 del 25 agosto 2009

## Regeste

DOUTE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, DÉLAI | 42 CP, 44 CP, 47 al. 1 CP, 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant invoque une violation de l'art. 411 let. i CPP. Selon l'art. 411 let. i CPP, le recours en nullité est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. L'existence d'un doute sur un fait au sens de l'art. 411 let. i CPP se confond avec la mise en cause d'une appréciation arbitraire des preuves qui s'y rapportent (Bersier, op. cit., p. 83). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle de l'accusé; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 118 Ia 28 c. 1b et les réf. cit.). Il incombe au recourant de démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves à laquelle se sont livrés les premiers juges (art. 425 al. 2 let. c CPP). Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70 c. 2a; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP et les réf. citées). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70 c. 2b; ATF 126 I 168 c. 3a; ATF 125 I 166 c. 2a; Bersier, op. cit., pp. 83 et 91). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant

l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83 c. 6b; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 103). Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45).

## **E. 2**

En l'espèce, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir constaté des faits et apprécié des preuves de manière arbitraire. Les premiers juges ont tout d'abord relevé que D.\_\_\_\_\_ avait versé 5'000 fr. au recourant puis avait consenti de nouveaux investissements. On ignore à ce stade quelle est l'importance de ces investissements. Les premiers juges ont ensuite indiqué que D.\_\_\_\_\_ avait remis 10'000 dollars américains au recourant, puis 1'200 dollars américains. Ils ont enfin retenu que la personne dupe avait payé 60'000 fr. et 11'200 dollars. Ils ont alloué à la victime des prétentions civiles par 54'000 fr., qui viennent s'ajouter aux 12'000 dollars reconnus par transaction, ce qui représente un montant total de 66'000 francs. Le recourant fait notamment valoir que l'on ne sait si le montant de 11'200 dollars mentionné en page 12 du jugement doit être ajouté au montant de 11'200 dollars mentionné en page 11. Force est de constater qu'en l'occurrence, il n'est pas possible, au vu des faits retenus dans le jugement, de déterminer le montant de l'escroquerie. Les premiers juges n'ont pas expliqué pourquoi ils ont retenu un montant de 60'000 fr. en page 12 du jugement. De plus, ils n'ont pas indiqué comment ils avaient calculé ce montant. On ignore donc d'où sortent ces 60'000 francs. Les premiers juges n'ont pas non plus expliqué pourquoi les prétentions civiles à hauteur de 66'000 fr. ne correspondent pas au montant de l'escroquerie, soit un montant d'environ 72'600 fr. si l'on convertit les 11'200 dollars au cours du jour. On ne sait par ailleurs pas si le montant initial de 5'000 fr. a été pris en compte dans les calculs opérés par les premiers juges. Enfin, il est arbitraire de retenir une escroquerie portant sur un montant de 60'000 fr. en l'absence de tout élément probant et alors même que la plainte fait état d'un préjudice d'un montant de 50'000 fr. (et non 60'000 fr.) plus 10'000 dollars (et non 11'200 dollars). L'étendue exacte du dommage, dans la mesure où D.\_\_\_\_\_ n'a pas fourni les justificatifs qui lui avaient été demandés, ne peut pas être déterminée. Le recours en nullité devrait donc être admis sur ce point. Toutefois, dans la mesure où le dommage supplémentaire, s'il devait exister, ne peut être établi à satisfaction de droit par le juge pénal, il convient bien plutôt de réformer le jugement et non de l'annuler. Partant, le moyen de nullité doit être rejeté et le recours en réforme admis en ce sens qu'on donnera acte pour le surplus à D.\_\_\_\_\_ de ses réserves civiles à l'encontre de B.\_\_\_\_\_.

## **E. 3**

En définitive, le recours de B.\_\_\_\_\_ est partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours et conformément à l'art. 450 al. 2 CPP, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office du recourant B.\_\_\_\_\_, par 860 fr. 80, sont mis à raison de la moitié à la charge de B.\_\_\_\_\_, le solde restant à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant le permette.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.